

Le syndicat Force Ouvrière du Conseil Général du Haut-Rhin vous informe que les élections professionnelles au sein de la fonction publique auront lieu le 4 décembre prochain.

A cet effet, nous souhaitons présenter des listes de représentants du personnel les plus larges et hétérogènes possibles afin de défendre les intérêts des agents de toutes les filières et de tous les grades.

A l'instar de vos collègues, qui chaque jour, sont de plus en plus nombreux à faire confiance à notre équipe, rejoignez à votre tour
FORCE OUVRIERE
 un syndicat libre, indépendant et déterminé à faire respecter vos droits et aboutir vos légitimes revendications.

Le 4 décembre, je vote FORCE OUVRIERE

*Ce document est un résumé des dispositions réglementaires.
 Pour plus de détails contacter votre syndicat FORCE OUVRIÈRE local
 ou consulter le site fédéral : www.foterritoriaux.org*



Contact syndicat

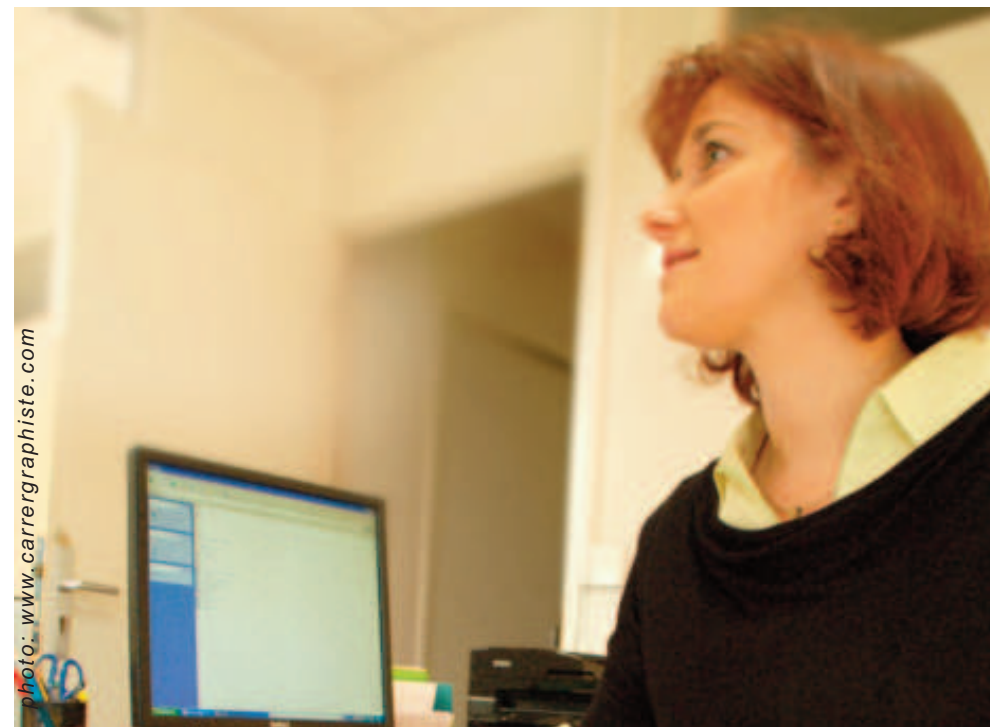
Adresse: Syndicat FO des personnels du CG68
 Siège: 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR
Téléphone: Portable: 06.83.88.47.15
 Permanence rue d'Agen COLMAR: 03.89.23.72.80
Mail: fo_cg68@yahoo.fr

Fédération **Force Ouvrière** des personnels des
 Services Publics et des Services de Santé



ATTACHÉS

Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987



FILIÈRE ADMINISTRATIVE
Catégorie A

Grades:

- . **Attaché**
- . **Attaché principal**
- . **Directeur territorial**

MODE D'ACCÈS

Attaché

Par concours externe - concours interne - 3ème concours.

Par promotion interne.

(Pour 1° Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B ; 2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans ; 3° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des secrétaires de mairie ou des directeurs de police municipale, et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.)

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions sous l'autorité des D.G.S. des départements et des régions, des S.G. ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et des D.G.A. des dépt. et des régions, des S.G.A. des communes, des D.G.A. des établissements publics ou des administrateurs en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, animation et urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, études ou fonctions comportant des responsabilités particulières, en matière de gestion des RH, gestion des achats et marchés publics, gestion financière, contrôle de gestion, gestion immobilière et foncière et conseil juridique. Ils peuvent être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, l'aménagement et l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 h., les dép., les rég. et les O.P.H. de plus de 3 000 logt. ainsi que les étab. publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 h. dans les conditions fixées par le décret n°2000-954. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de DGS de communes de plus de 5 000 h. ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 1 500 logements.

Les titulaires du grade de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 h., les dép., les rég., les OPH de plus de 5 000 logt. ainsi que les étab. publics locaux assimilés à une commune de

NBI

- **Direction** à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées :
EHPAD : 30 points majorés
Autres structures : 20 points majorés
- **Secrétariat général** dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants : 30 points majorés ;
- **Direction des établissements publics locaux** ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics :
30 points majorés ;
- **Encadrement** d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi n°84-53 :
25 points majorés
- **Encadrement** d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi n°84-53 :
25 points majorés
- **Direction d'OPH** :
 - Jusqu'à 3 000 logements : 30 points majorés ;
 - De 3 001 à 5 000 logements : 35 points majorés ;
- **Fonctionnaires exerçant** les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :
 - Conception et coordination dans le domaine administratif : 20 points majorés.
- **Fonctionnaire détaché** sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 et du décret n°2001-1367 :
25 points majorés ;

TRAITEMENT MENSUEL

au 01/02/2014

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	Trait. Net
1	379	349	1 615,94	117,56	147,70	14,68	7,84	1 328,16
2	423	376	1 740,96	126,65	159,12	15,82	8,44	1 430,92
3	442	389	1 801,15	131,03	164,62	16,37	8,74	1 480,39
4	466	408	1 889,12	137,43	172,67	17,16	9,16	1 552,70
5	500	431	1 995,62	145,18	182,40	18,13	9,68	1 640,22
6	542	461	2 134,52	155,29	195,10	19,39	10,35	1 754,39
7	588	496	2 296,58	167,08	209,91	20,87	11,14	1 887,59
8	625	524	2 426,22	176,51	221,76	22,04	11,77	1 994,15
9	653	545	2 523,46	183,58	230,64	22,93	12,24	2 074,07
10	703	584	2 704,04	196,72	247,15	24,57	13,11	2 222,49
11	759	626	2 898,51	210,87	264,92	26,34	14,06	2 382,32
12	801	658	3 046,67	221,65	278,47	27,68	14,78	2 504,10

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	Trait. Net
1	504	434	2 009,51	146,19	183,67	18,26	9,75	1 651,64
2	572	483	2 236,39	162,70	204,41	20,32	10,85	1 838,12
3	616	517	2 393,81	174,15	218,79	21,75	11,61	1 967,51
4	660	551	2 551,24	185,60	233,18	23,18	12,37	2 096,90
5	712	590	2 731,82	198,74	249,69	24,82	13,25	2 245,32
6	759	626	2 898,51	210,87	264,92	26,34	14,06	2 382,32
7	821	673	3 116,12	226,70	284,81	28,31	15,11	2 561,19
8	864	706	3 268,92	237,81	298,78	29,70	15,85	2 686,77
9	916	746	3 454,13	251,29	315,71	31,38	16,75	2 839,00
10	966	783	3 625,45	263,75	331,37	32,94	17,58	2 979,81

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	Trait. Net
1	701	582	2 694,78	196,04	246,30	24,48	13,07	2 214,87
2	741	612	2 833,68	206,15	259,00	25,75	13,74	2 329,04
3	780	642	2 972,59	216,26	271,69	27,01	14,42	2 443,21
4	830	680	3 148,54	229,06	287,78	28,61	15,27	2 587,83
5	881	719	3 329,11	242,19	304,28	30,25	16,15	2 736,25
6	935	760	3 518,95	256,00	321,63	31,97	17,07	2 892,28
7	985	798	3 694,90	268,80	337,71	33,57	17,92	3 036,89

A

T

T

A

C

H

É

A

T

T

A

C

H

É

-

D

I

R

E

C

T

E

U

R

Prin.

plus de 40 000 h. dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 . Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de DGS de communes de plus de 10 000 h. ou exercer les fonctions de directeur d'OPH de plus de 3 000 logt. ou d'un étab. public local assimilé à une commune de plus de 10 000 h. dans les conditions fixées par le décret n°87-1101.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Au grade d'attaché principal

Par la voie d'un examen professionnel. Les attachés qui justifient de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau comptant au moins un an dans le 5e échelon du grade d'attaché.

Par la voie du choix. Les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 9e échelon du grade d'attaché.

Au grade de directeur .

Par la voie du choix. Peuvent être nommés au grade de directeur territorial, les attachés principaux comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade.

FORMATIONS

D'intégration - De professionnalisation - De professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.

	1	2	3	4	5	6	7
IB	701	741	780	830	881	935	985
IM	582	612	642	680	719	760	798
MINI	1a 6m	1a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	-
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	504	572	616	660	712	759	821	864	916	966
IM	434	483	517	551	590	626	673	706	746	783
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	801
IM	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658
MINI	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	-

PROMOTION INTERNE
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
DE CATÉGORIE A

PROMOTION INTERNE
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
DE CATÉGORIE B

